

Terre contaminée ou autre matériel de recouvrement

Demande d'autorisation préalable

Une demande écrite complète doit être transmise à la RIDT, au moins 2 jours ouvrables avant le transport de terre contaminée ou d'autre matériel de recouvrement au LET. La demande doit contenir les renseignements suivants

Informations requises	
Nom du client pour facturation	<i>(démarche supplémentaire de facturation à prévoir si ce n'est pas un client habituel)</i>
Adresse de facturation	
Adresse de provenance des matériaux	
Quantité estimée	
Nom du transporteur	
Date prévue des transports	
Type de véhicule et Nombre de voyages estimés	
Type de matériau	
<p><i>N'oubliez pas de fournir les résultats d'analyses de laboratoire pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la contamination des sols</i> - <i>la granulométrie et la perméabilité, si l'utilisation peut être du recouvrement sur le LET</i> 	

L'autorisation écrite de la RIDT est obligatoire préalablement au transport des matières au LET.

Autorisé par _____

Signature

Date _____

Formulaire à transmettre pour autorisation préalable à

RIDT a/s Maxime Groleau
369, avenue Principale
Dégelis, Qc G5T 2G3

mgroleau@ridt.ca
Téléphone (418) 853-2220
Télécopieur (418) 853-2615

Terre contaminée ou autre matériel de recouvrement

Différentes catégories de sol contaminé peuvent être accepté à notre lieu d'enfouissement de Dégelis. Les prix d'accès varient en fonction de leur nature et de leur utilisation possible.

- Sable, terre « propre » ou terre contaminée plage A-B pouvant servir de recouvrement (article 42 du REIMR)
- Terre contaminée plage B-C pouvant servir de recouvrement (article 42 du REIMR)
- Terre « propre » enfouie ou terre contaminée plage A-B ou B-C enfouie

Voici un extrait du guide d'application du [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (REIMR) pour l'article 42.

Le sol utilisé pour le recouvrement journalier des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm.

Il peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (c. Q-2, r. 37) pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

Aucun sol contaminé ne peut être accepté au LET sans les analyses de laboratoire.

Ces analyses doivent être transmises avant l'accès et une analyse est requise pour le premier 200 tonnes puis une autre par tranche de 400 tonnes supplémentaires.